Cas n° COMP/M.7072 - TF1 / SODEXO / STS EVENEMENTS JV

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

REGLEMENT (EC) n° 139/2004 SUR LES CONCENTRATIONS

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION date: 16/01/2014

En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32014M7072

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 16.01.2014 C(2014)285

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Affaire n° COMP/M.7072 - TF1 / SODEXO / STS EVENEMENTS JV **Objet:**

Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du

règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

- Le 9 décembre 2013, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises TF1 Entreprises ("TF1", France) appartenant au groupe Bouygues (France) et Sodexo Etinbis ("Sodexo", France) appartenant au groupe Sodexo (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise STS Evènements SAS ("STS", France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
- Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - pour Bouygues: construction, services immobiliers et télécommunications/médias.
 - pour Sodexo: solutions de services sur sites, solutions de motivation pour salariés et solutions de service aux particuliers et à domicile.
 - pour STS: société en charge de l'exploitation commerciale de la future Cité Musicale de l'Île Seguin.

Commission européenne, 1049 Bruxelles / Europese Commissie, 1049 Brussel - Belgique Téléphone: +32 22991111.

JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 366, [14.12.2013]

- 3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a) la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
- 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission (Signé) Alexander ITALIANER Directeur général

_

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.